

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-112

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue du Vinay entre la rue Beethoven et le chemin du Billery - Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
– Réalisation de marquages sur chaussée - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** sise 8 rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères, de procéder à la réalisation de marquages sur la chaussée de la rue du Vinay sur la section comprise entre la rue Beethoven et son intersection avec le chemin du Billery ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue du Vinay entre la rue Beethoven et le chemin du Billery, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** sise 8 rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères, de procéder à la réalisation de marquages sur la chaussée de la rue du Vinay sur la section comprise entre la rue Beethoven et son intersection avec le chemin du Billery ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**, et en fonction de l'avancement des travaux, la rue du Vinay sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) au droit de la zone d'intervention de ladite entreprise, soit entre l'intersection avec le chemin du Billery et l'intersection avec la rue Beethoven (n°5 au n°24). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;
- à hauteur de son intersection avec la rue Beethoven ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour suivant:

- Rue du Vinay, à hauteur de son intersection avec le Chemin du Billery;
- Rue du Vinay, à l'amont de son intersection avec la rue Beethoven;
- Rue du Vinay, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Romans (RD 1532);

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Est > Ouest, en provenance de la rue du Taillefer ou du chemin du Drac, et qui souhaitent rejoindre la partie de la rue du Vinay comprise entre l'impasse Frédéric Chopin et l'avenue de Romans (RD 1532), ces derniers pourront notamment emprunter : la rue Beethoven, puis la rue Mozart et rejoindre l'avenue de Romans (RD 1532) ;
- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Ouest > Est, en provenance de l'avenue de Romans (RD 1532) ou du chemin du Billery, et qui souhaitent rejoindre la partie de la rue du Vinay

comprise entre le n°18 et la rue du Taillefer ou le chemin du Drac, ces derniers pourront notamment emprunter :

* Soit l'avenue de Romans (RD 1532), puis la rue du Gua, la rue du 8 mai 1945, la rue François Blumet et rejoindre le chemin du Drac ;

* soit l'avenue de Romans (RD 1532), puis la rue de l'Argentière et rejoindre la rue du Taillefer ;

Article II. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de la rue du Vinay sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de ladite entreprise. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société.

Une circulation alternée pourra être mise en place durant cette phase. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. La circulation des cycles sur la piste cyclable existante positionnée en limite Sud de la rue du Vinay devra être maintenue pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**.

Article IV. La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs existant pendant toute la durée de l'intervention de la société **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la portion de la rue du Vinay comprise entre la rue Beethoven et le chemin du Billery.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 mars 2024, 8h00, au 8 avril 2024, 18h00. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la restriction de circulation décrite à l'Article I qui ne sera autorisée qu'une demi-journée sur la période d'application du présent arrêté.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

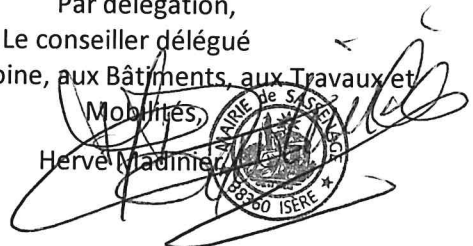
Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2024.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,
Hervé Madinier



Notifié le : 18 AVR. 2024